

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 2602281

---

Mme REA  
Elections municipales de Saint-Brès

---

M. Mathieu Lauranson  
Rapporteur

---

Mme Daphné Lorriaux  
Rapporteuse publique

---

Audience du 16 juin 2026  
Décision du 19 juin 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier,  
(5<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 20 mars et 24 avril 2026, Mme Frédérique Réa, représentée par Me Geoffret, demande au tribunal :

1) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Brès ;

2) de déclarer inéligible M. Laurent Jaoul pour une durée de trois ans ;

3) de prononcer, en application de l'article L. 250-1 du code électoral, la suspension immédiate du mandat de M. Laurent Jaoul et des conseillers municipaux élus sur sa liste ;

4) d'ordonner, en application des articles R. 114 et R. 120 du code électoral, l'audition sous serment de :

- Madame Soler, aux fins d'éclaircir les faits dont elle a pu être témoin le 12 mars 2026 dans les locaux de la Mairie/CCAS ;

- M. Malafosse,

- M. Bremond, directeur général des services,

- Mme Katia Arthein, agent municipal,

- M. Bruno Da Silva, président du bureau de vote n° 2,

- Mme Maryse Sauvetaire, présidente du bureau de vote n° 3,

- Mme Agnès Lescombe, présidente suppléante du bureau de vote n° 1,

- Mme Patricia Melinas, présidente suppléante du bureau de vote n° 3,

- M. Cucumel,

- M. Alvarez,

- Mme Rousseau, aux fins d'établir les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations de vote et notamment l'accompagnement de groupes d'électeurs par le maire, président du bureau n° 1, et son adjoint, président suppléant du bureau n° 2 ;

5) d'ordonner la communication de l'ensemble des listes d'émargement des bureaux de vote ;

6) d'ordonner la communication de la liste électorale arrêtée par la commission de contrôle du 19 février 2026, du tableau des inscriptions et des radiations, de l'arrêté préfectoral de composition de la commission de contrôle, ainsi que des justificatifs d'attache communale des électeurs dont le maintien est contesté ;

7) de communiquer la présente protestation au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, en application de l'article L. 117-1 du code électoral ;

8) de décider la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral, aux fins d'obtenir du président du tribunal judiciaire la désignation des présidents des bureaux de vote pour le nouveau scrutin ;

9) de mettre à la charge de M. Laurent Jaoul à verser à Mme Rea la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

*S'agissant de la violation des articles L. 49 et L. 48-2 du code électoral par l'introduction tardive d'éléments nouveaux de polémique électorale :*

- le vendredi 13 mars 2026 à 19 heures, la veille au soir du scrutin, M. Jaoul a organisé une réunion publique en présence de plusieurs centaines de personnes ; il a porté une accusation nouvelle et particulièrement grave à son encontre, celle de ne pas avoir ouvert de compte de campagne au nom de sa liste, mais un compte à son nom personnel, de telle manière que les dons qui lui seraient adressés seraient encaissés sur ce compte personnel ; il feint de ne pas qualifier l'irrégularité (« c'est pas illégal ») tout en employant le terme « problème moral » et en soulignant, par la mise en scène de son propre virement, que **les fonds « tombent sur le compte personnel » de Mme Réa ; cette accusation constitue, à peine déguisée, une mise en cause d'un détournement de fonds de campagne** ; ces propos ont été prononcés devant de nombreuses personnes et diffusés sur le compte Facebook de M. Jaoul qui compte 5 800 followers ; 30 attestations de visionnage sont produites ; **cette diffusion prolongée constitue une violation autonome de l'article L. 49 du code électoral** ; le maintien actif d'une telle story, qui continue d'être proposée aux abonnés dans le fil dédié du réseau social tout au long de sa durée de vie de vingt-quatre heures, ne saurait être assimilé au simple maintien passif d'une page internet statique ;

- dans l'après-midi du vendredi 13 mars 2026, dernier jour de propagande électorale, M. Jaoul a fait distribuer dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune un tract accompagné d'un feuillet intitulé « Rétablissons la vérité » ; les éléments nouveaux de propagande sont les suivants : l'affirmation selon laquelle la commune disposerait de « 2 millions d'euros sur son compte en banque », chiffre jamais évoqué auparavant dans la campagne et présenté de manière à discréditer les analyses financières de sa liste ; la qualification réitérée et mensongère que sa liste était une liste « Renaissance » ou « macroniste », alors même qu'elle avait publiquement démenti cette allégation ; **accusations mensongères sur divers sujets (climatisation des écoles, logements sociaux, terrain de la**

Pinède), présentées comme des « vérités » à une date ne laissant aucune possibilité de réplique ; mise en cause répétée de sa probité professionnelle en tant qu'avocate, présentée comme une personne qui « ment » aux habitants ;

*S'agissant de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral par la confusion entre la communication institutionnelle et la propagande électorale :*

- M. Jaoul utilise un seul et même profil Facebook — « Laurent Jaoul » — tant pour sa communication en qualité de maire de Saint-Brès que pour sa campagne électorale en qualité de candidat à sa propre succession ; ce profil mêle, depuis sa création en 2014, indistinctement des publications relatives à la vie municipale et des publications à caractère électoral ;

- M. Jaoul a distribué, en janvier 2026, son tract d'annonce de candidature en même temps que le carton d'invitation aux vœux du maire, utilisant ainsi un événement institutionnel comme véhicule de sa propagande électorale, dans un exercice manifeste de confusion des genres en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- lors du « repas des aînés » du 15 février 2026, organisé et financé par le CCAS de la commune, M. Jaoul a transformé son allocution en tribune électorale ; la déclaration de maintenir le « repas des aînés » si les participants lui font confiance, conditionnant le maintien d'une prestation municipale au vote en faveur du maire sortant constitue une pression sur les électeurs bénéficiaires du CCAS ; le repas des aînés, traditionnellement organisé le premier dimanche de février, a été décalé au 15 février 2026 pour être au plus proche de la date du scrutin ;

- des paniers ont été offerts aux personnes restées à domicile avec un « petit mot » du maire, que celui-ci est allé porter en personne à la résidence senior ;

- en novembre 2025, M. Jaoul, en sa qualité de maire, a assisté à l'assemblée générale du tennis club et y a annoncé que, si les administrés votaient pour sa liste, il inscrirait au budget dès sa réélection le financement pour la création de deux terrains de padel ; cette promesse de réalisation d'un équipement public conditionnée au vote constitue un détournement manifeste de la fonction de maire au profit de la campagne électorale ;

*S'agissant des irrégularités ayant entaché les opérations de vote :*

- le jour du scrutin, M. Jaoul, qui présidait le bureau de vote n° 1, et son adjoint Monsieur Joël Cantié, président suppléant du bureau de vote, ont personnellement accompagné des groupes de gens du voyage jusqu'à la table de décharge, où ils leur ont remis le bulletin de vote bleu de la liste Jaoul et leur ont indiqué de le placer dans l'enveloppe c'est-à-dire en amont du passage à l'isoloir ;

- le 12 mars 2026, M. Jaoul a convoqué des gens du voyage par l'arrière de la mairie pour leur remettre les bulletins de vote de sa liste et donner des consignes de vote aux personnes de ce groupe inscrites sur les listes électorales ; il y a eu un conditionnement des prestations administratives au soutien électoral ; les gens du voyage, dont les démarches administratives dépendent en partie des services de la commune, ont été soumis à des pressions liant explicitement l'accès à ces services au sens de leur vote ;

- Mme Marie-Josée Oliver, candidate n° 2 de la liste Jaoul, a siégé comme assesseur au bureau de vote n° 3 sans avoir été régulièrement désignée à cette fonction ;

*S'agissant des pressions et intimidations ayant altéré la sincérité du scrutin :*

- les associations de la commune ont été soumises à un régime de pression par le biais des subventions ; les dossiers de demande de subventions ont été préparés le 9 février 2026 et envoyés le 12 février aux associations, avec une date de retour fixée au 26 février 2026, soit en pleine période électorale ; or entre 2021 et 2025, les courriers étaient envoyés début décembre ou en janvier ; ce décalage sans raison administrative a pour effet de

placer les associations dans une situation de dépendance vis-à-vis de la municipalité en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- le président du club de pétanque, ami de longue date de Mme Réa, a reçu une lettre incendiaire du maire (avec copie aux membres du bureau de l'association) en novembre 2025 pour le seul fait que celle-ci ait mangé à sa table lors du repas de fin d'année ;

- des représentants de la liste Jaoul ont été systématiquement envoyés à chacune des réunions citoyennes organisées par sa liste Réa, où ils ont photographié les participants, enregistré les échanges, relevé les noms des habitants présents, puis remonté ces informations à M. Jaoul ; ces informations ont ensuite été exploitées par M. Bonnière, via son profil Facebook, pour publier plus de 92 publications attaquant nommément les participants, déformant délibérément les propos tenus et attribuant à la liste Rea des critiques émises par de simples citoyens ; il y a une perturbation systématique des réunions du candidat adverse et une surveillance et l'identification nominative des participants, qui s'apparentent à la divulgation de renseignements nominatifs ;

- des commerçants, candidats et habitants ont été personnellement ciblés par des actes de rétorsion et d'intimidation ; c'est le cas concernant M. Di Pane ; le patron du bar de la commune (« Le Bistroquier ») qui avait accueilli six réunions citoyennes de la liste de Mme Réa les vendredis soirs a fait l'objet d'un ciblage direct par M. Jaoul ; une commerçante en juin 2025 a eu une mise en demeure du maire au titre de la réglementation de la publicité le lendemain que son époux ait sollicité la communication de documents budgétaires ; la fille de Mme Réa a été filmée à son insu à son domicile privé, et son véhicule ainsi que sa plaque d'immatriculation ont été photographiés en propriété privée puis diffusés sur les réseaux sociaux ;

- M. Jaoul a, le 28 février 2026, publiquement désigné nommé et insulté une habitante de la commune lors d'une réunion publique, en raison de l'engagement de sa famille en faveur de la liste Rea ; M. Jaoul a étendu ses attaques à d'autres soutiens de la liste conduite par Mme Réa ou à une personne bénéficiant de l'aide du CCAS ; l'association « L'Ensemblerie », dont l'un des co-présidents, M. Igor Davin, figurait sur la liste Réa s'est vu refusé par mesure de rétorsion la salle municipale pour une manifestation trois jours après la divulgation de son nom sur cette liste ;

- M. Jaoul a entrepris d'intimider directement un candidat de la liste Réa par le biais de son employeur, le maire de Montpellier en lui écrivant pour qu'il prenne une sanction ;

- le climat d'intimidation instauré par M. Jaoul ne s'est pas dissipé après le scrutin, il se prolonge concernant Mme Soler, agent municipal de la commune qui précise subir des pressions et s'inquiéter pour sa famille ;

*S'agissant de la diffusion d'un tract anonyme destiné à décrédibiliser la liste conduite par Mme Rea :*

- Un tract anonyme ajoutant l'étiquette du parti Renaissance sur la liste de Mme Réa a été diffusé en janvier 2026 ;

*S'agissant des irrégularités affectant la composition de la liste électorale et de l'obstruction à sa communication :*

- elle a obtenu tardivement communication de la liste électorale, mais seulement après avoir été contrainte de multiplier les relances et mise en demeure ; elle l'a privé d'une partie significative de la période électorale pour vérifier la régularité du corps électoral ; elle n'a pas été invitée à la réunion publique de la commission de contrôle des listes électorales ;

- l'examen du document de travail irrégulièrement remis le 19 février a permis à Mme Réa de constater que la liste électorale comportait des électeurs dont il est notoire qu'ils ne résident plus dans la commune ;

- la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Brès a été irrégulièrement composée en méconnaissance de l'article L. 19 du code électoral dès lors que 5 membres ont composé cette commission ; l'irrégularité de composition de la commission de contrôle, si elle est confirmée, constitue par elle-même une manœuvre dans l'établissement de la liste électorale au sens de l'article L. 250-1 du code électoral, dans la mesure où elle a privé le contrôle de la liste électorale de toute garantie d'impartialité ;

- l'article R. 7 du code électoral a été méconnu dès lors que la commune n'a pas publié la composition de la commission ;

*Sur la déclaration d'inéligibilité de M. Jaoul en application de l'article L. 118-4 du code électoral :*

- les conditions de l'article L. 118-4, notamment le caractère frauduleux des manœuvres, sont remplies ;

*Sur la nécessité pour le tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'enquête :*

- la mise en œuvre de ces pouvoirs d'instruction est indispensable pour une raison structurelle : les témoins directs des agissements les plus graves survenus lors des opérations de vote - en particulier l'accompagnement de groupes d'électeurs par le maire et son adjoint, la remise en main du bulletin et les consignes de vote - sont, pour la plupart, des agents municipaux placés sous l'autorité hiérarchique directe de M. Jaoul ;

*Sur la suspension du mandat en application de l'article L. 250-1 du code électoral :*

- des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale sont caractérisées : la commission de contrôle a été irrégulièrement composée en méconnaissance du VII de l'article L. 19 du code électoral, privant le contrôle de la liste de toute garantie d'impartialité ; la communication de la liste électorale a été obstruée ; des inscriptions suspectes de personnes ne résidant plus dans la commune ont été maintenues par le maire en sa qualité de responsable de la régularité de la liste en application de l'article L. 18 du même code ; des irrégularités dans le déroulement du scrutin sont établies.

Par un mémoire enregistré le 24 avril 2026, M. Laurent Jaoul, représenté par Me Maillot, conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de la pétitionnaire la somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.

Il fait valoir qu'aucun des griefs n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lauranson, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Lorriaux, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Geoffret pour Mme Réa et de Me Maillot pour M. Jaoul et ses colistiers.

Une note en délibéré, présentée pour Mme Réa, a été enregistrée le 16 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales auquel il a été procédé le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Brès (Hérault), la liste « Ensemble pour Saint-Brès » conduite par M. Laurent Jaoul, maire sortant, a obtenu 954 voix sur 1 784 suffrages exprimés soit la majorité absolue avec 53,48 % des suffrages exprimés et 21 sièges au conseil municipal et 1 siège au conseil communautaire, tandis que la liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès », conduite par Mme Frédérique Réa, n'a obtenu que 830 suffrages, soit 46,52 % des suffrages exprimés et obtenait 6 sièges. Cette dernière demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Brès.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». L'article L. 49 du même code dispose que : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (...)* ».

3. Il est reproché par Mme Réa, à l'encontre de son concurrent M. Jaoul, d'avoir tenu des propos diffamatoires lors d'une réunion électorale publique qui s'est tenue le vendredi 13 mars 2026 à 19h, en présence d'environ 400 personnes. Ces propos auraient été ensuite diffusés sur la page Facebook personnelle « Laurent Jaoul » sous la forme d'une « story » vers 22h30, laquelle aurait été largement visionnée, au moins par une trentaine de personnes qui l'attestent. A travers ces propos, M. Jaoul a effectivement signalé la mise en place d'un compte bancaire individuel au nom personnel de Mme Rea pour recevoir les dons alors que contrairement à elle, il avait ouvert un compte au nom de sa liste « Ensemble pour Saint-Brès ». Toutefois, les propos tenus par M. Jaoul sont, pour l'essentiel, confirmés par Mme Rea qui justifie, pour sa campagne électorale, de la création d'un compte bancaire *ad hoc* pour sa campagne qui certes n'est pas son compte personnel habituel mais est créée à son nom. M. Jaoul ajoutait que cette procédure « n'est pas illégale » mais il en faisait seulement un « problème moral » en ajoutant que « c'est surprenant ». A aucun moment M. Jaoul n'évoque un risque de détournement de fonds ou d'enrichissement personnel. Dans ces conditions, les propos que Mme Réa met en cause ne dépassent pas le cadre de la polémique électorale, ni n'apportent d'élément nouveau susceptible d'avoir eu une incidence sur le scrutin.

4. Il est fait grief à M. Jaoul, dans l'après-midi du vendredi 13 mars 2026, d'avoir fait distribuer dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune, un tract intitulé « Rétablissons la vérité » contenant des éléments nouveaux de propagande électorale essentiellement sur les finances communales ou la climatisation des écoles. Toutefois, ce tract n'a fait que répondre à celui de Mme Réa intitulé « Alerte : les finances de Saint-Brès en péril » qui avait été précédemment distribué aux électeurs de la commune. Ce tract litigieux n'a donc pas révélé d'élément nouveau dans les débats. Si le tract distribué par M. Jaoul mentionne également que « Mme Réa se présente sans étiquette alors que sa liste est officiellement enregistrée en préfecture sous l'étiquette « Renaissance », le parti d'Emmanuel Macron », malgré un ton virulent, qui résume celui de la campagne électorale employé par les deux candidats têtes de liste, sans dépasser les limites de la polémique électorale, ces propos

n'ont pas révélé d'élément nouveau dans les débats dès lors que Mme Réa faisait déjà état le 4 mars 2026 de cette étiquette politique en précisant, d'ailleurs pour mettre un terme à cette polémique déjà existante, que « confondre délibérément « étiquette politique » et « nuance politique » c'est grave pour un élu ! » et ajoutant que la liste déposée en préfecture était officiellement « sans étiquette ». Sur sa page Facebook, Mme Réa ajoutait, le 8 mars 2026, que la nuance administrative avait été rectifiée par la préfecture de l'Hérault. Enfin, Mme Réa ayant explicitement mis en avant sa profession « d'avocate d'affaire spécialisée en droit du travail » dans au moins l'un de ses tracts, la circonstance que M. Jaoul utilise cette profession pour désigner Mme Réa en indiquant « comment faire confiance à une avocate qui distribue dans vos boîtes aux lettres des documents contenant de fausses informations » ne saurait révéler un élément nouveau dans les débats et ces propos ne peuvent être regardés comme ayant excédé les limites de la polémique électorale.

5. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) / *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* ».

6. Il est fait grief à M. Jaoul d'utiliser un seul et même profil Facebook « Laurent Jaoul » tant pour sa communication en qualité de maire de Saint-Brès que pour sa campagne électorale en qualité de candidat à sa propre succession de sorte que ce profil mêle, indistinctement, des publications relatives à la vie municipale et des publications à caractère électoral. Toutefois, d'une part, le compte Facebook en question ne présente aucun caractère officiel pouvant laisser penser qu'il s'agit d'un compte de la commune et serait de nature à entraîner une confusion. D'autre part, si certains thèmes abordés habituellement dans un bulletin municipal ont été repris dans le compte Facebook de M. Jaoul, ces éléments d'actualité locale font partie de ceux qu'il est habituel de retrouver dans un tract ou un site de campagne. Par suite, de telles correspondances ne sauraient révéler la coordination systématique entre la communication institutionnelle de la commune et celle de la liste de M. Jaoul, destinée à tromper les électeurs. Ainsi, le grief tiré de ce que M. Jaoul aurait délibérément entretenu la confusion entre son profil Facebook et la communication institutionnelle de la commune ne peut qu'être écarté.

7. En soutenant que M. Jaoul a distribué, en janvier 2026, son tract d'annonce de candidature en même temps que le carton d'invitation aux vœux du maire, utilisant ainsi un événement institutionnel comme véhicule de sa propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, Mme Réa n'établit pas que cette distribution de tract serait le fait de la commune et constituerait un avantage prohibé par cet article dès lors que M. Jaoul produit une facture datée du 5 décembre 2025 portant sur la distribution de sa lettre de candidature et établissant que son tract était indépendant de cette invitation, quand bien même elle aurait été distribuée le même jour.

8. Mme Réa soutient que M. Jaoul a profité du repas des aînés organisé le 15 février 2026 par le centre communal d'action sociale (CCAS) pour en faire une tribune politique en conditionnant le maintien de cet événement si les participants lui faisaient confiance. Mme Réa ajoute que cela constitue une pression sur les bénéficiaires de ces

prestations. Cependant, la retranscription de ce discours par un commissaire de justice ne fait apparaître aucune pression sur les participants, la phrase prononcée litigieuse : « si vous nous faites confiance, nous on maintiendra cette journée parce que c'est très important... », sur un discours d'environ sept minutes, ne permet pas d'établir une pression sur les électeurs bénéficiaires du CCAS. Enfin, il résulte de l'instruction que ce repas des aînés a toujours eu lieu au mois de février (les 5, 4 et 2 février pour les années respectives 2023, 2024 et 2025). Ce repas a été organisé et s'est tenu dans des circonstances similaires à ce qui avait été organisé antérieurement. Ni les conditions de distribution de colis ou paniers, ni le message du maire les accompagnant sont de nature à révéler une mise en valeur de l'action personnelle de M. Jaoul et ne caractérisent dès lors pas une opération de propagande électorale interdite par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que cette manifestation ait porté atteinte à l'égalité des moyens de propagande entre candidats. De même, il ne peut être allégué qu'elle ait servi à appuyer la campagne électorale de la liste menée par M. Jaoul. Par suite, la circonstance que le repas des aînés ait eu lieu le 15 février 2026 et que des paniers aient été offerts par le maire pour les aînés ne participant pas au repas ne saurait établir ni une manœuvre, ni même une altération de la sincérité du scrutin.

9. Mme Réa soutient qu'en novembre 2025, M. Jaoul a assisté à l'assemblée générale du tennis club et y a annoncé que si les administrés votaient pour sa liste, il inscrirait au budget, dès sa réélection, le financement pour la création de deux terrains de padel. Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, si le maire a bien annoncé cette création de terrains de padel en novembre 2025, lors de l'assemblée générale à laquelle il est normal que le maire ou un adjoint y participe, à aucun moment n'a été conditionnée cette annonce à sa réélection et aux votes de ses administrés et en particulier les membres du tennis club. Par suite ce grief manque en fait.

10. Il est soutenu par Mme Réa que le jour du scrutin, M. Jaoul, qui présidait le bureau de vote n° 1, et son adjoint Monsieur Joël Cantié, président suppléant du bureau de vote et candidat de la liste du maire sortant, ont personnellement accompagné des groupes de gens du voyage jusqu'à la table de décharge, où ils leur ont remis le bulletin de vote bleu de la liste de M. Jaoul et leur ont indiqué de le placer dans l'enveloppe c'est-à-dire en amont du passage à l'isoloir. Toutefois, à supposer ces faits avérés, il ressort de l'attestation de M. Julien Cucumel du 17 mars 2026, produite par Mme Réa, que finalement les électeurs en question ont été invités à prendre deux bulletins et une enveloppe et ont été réorientés vers le bureau de vote n° 3 sans que ne soit établie une pression sur leur vote dans ce bureau n° 3. En tout état de cause, il résulte de l'instruction et en particulier des photographies produites par Mme Réa, que seules trois personnes auraient été accueillies personnellement par M. Jaoul et invitées à prendre le bulletin de sa liste de sorte que ces trois votes n'ont pas eu d'incidence sur la sincérité du scrutin eu égard à l'écart de voix entre les deux listes.

11. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €* ». S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celles-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

12. Mme Réa soutient que le 12 mars 2026, M. Jaoul a convoqué des gens du voyage par l'arrière de la mairie pour leur remettre les bulletins de vote de sa liste et donner des consignes de vote aux personnes de ce groupe inscrites sur les listes électorales. Elle ajoute que ces votes étaient conditionnés à des prestations administratives ou *a minima* à des pressions de ces électeurs. Mme Réa verse un constat de commissaire de justice qui retranscrit une conversation qu'aurait eue sa fille et une personne de la communauté des gens du voyage. Toutefois, d'une part, le commissaire de justice précise qu'il ne peut « à aucun moment en garantir l'authenticité ni les conditions d'enregistrement ni l'identité des personnes s'exprimant ». D'autre part, le contenu même de la conversation retranscrite, notamment en raison de sa confusion voire son inintelligibilité, ne permet pas d'établir une quelconque pression ou des promesses en échange de leur suffrage. En revanche, il résulte de l'instruction et en particulier des témoignages de M. Clément Malafosse daté du 17 mars 2026 et de Mme Nadège Faille, daté du 17 mars 2026, que le jeudi 12 mars 2026, plusieurs personnes qui seraient issues de la communauté des gens du voyage ont été reçues au CCAS par M. Joel Cantier, maire adjoint sortant et vice-président du CCAS et M. Jaoul. En sortant de l'entretien, certaines personnes avaient en main le bulletin de vote de la liste de M. Jaoul. Pour troublant que soit ce rendez-vous avec le maire et son adjoint, candidats à leur réélection, ainsi que la circonstance qu'à son issue les personnes reçues avaient en main le bulletin de vote bleu de la liste « Ensemble pour Saints-Brès », Mme Réa n'apporte pas la preuve de dons, libéralités en nature ou promesses d'avantages administratifs faits en vue d'influencer les électeurs, prohibés par les dispositions précitées de l'article L. 106 du code électoral. Toutefois, eu égard au fait que ces personnes ont été reçues dans les locaux du CCAS, personnellement par le maire et son adjoint qui leur ont remis leur bulletin de vote, trois jours avant le scrutin, ce rendez-vous doit être regardé comme constitutif de pressions en vue d'influencer le vote de ces électeurs. Cependant, eu égard à l'écart de voix entre les listes, cette irrégularité, pour condamnable qu'elle soit, dont l'ampleur n'est pas établie puisque cela concerne sept personnes selon l'attestation de M. Malafosse, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

13. La circonstance, à la supposer établie, que Mme Marie-Josée Oliver, candidate n° 2 de la liste « Ensemble pour Saint-Brès », ait siégé comme assesseur au bureau de vote n° 3 sans avoir été régulièrement désignée en méconnaissance des dispositions des articles R. 42, R. 44 et R. 45 du code électoral, n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que de telles irrégularités auraient eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes.

14. Mme Réa soutient que les associations de la commune ont été soumises à un régime de pression par le biais des subventions dès lors que les dossiers de subventions devaient être retournés le 26 février 2026, soit en pleine période électorale alors que les années précédentes cette procédure avait lieu en décembre ou janvier. Toutefois entre 2023 et 2025 ces dossiers de subvention devaient être renvoyés à la mairie en février de sorte que ce seul décalage de quelques jours en février 2026 ne saurait révéler une manœuvre du maire ni, en tout état de cause, porter atteinte à la sincérité du scrutin. S'agissant du différend entre le président du club de pétanque « La mini boule » et le maire de Saint-Brès qui a décidé de ne plus être président d'honneur du club en raison de sa mise à l'écart lors d'une soirée organisée par ce club, il ne saurait avoir eu une incidence sur la sincérité du scrutin.

15. Mme Réa soutient que des représentants de la liste « Ensemble pour Saint-Brès » ont été systématiquement envoyés à chacune des réunions citoyennes organisées par sa liste, où ils ont photographié les participants, enregistré les échanges, relevé les noms des habitants

présents, puis remonté ces informations à M. Jaoul. Elle ajoute qu'ensuite ces informations étaient exploitées par M. Bonnière, via son profil Facebook, pour publier plus de 92 publications attaquant nommément les participants, déformant délibérément les propos tenus et attribuant à sa liste des critiques émises par de simples citoyens. Cependant, d'une part, il n'est pas établi que Mme Réa ou des candidats de sa liste se soient trouvés dans l'impossibilité d'exposer librement leurs idées et leur programme ou que des actes de violence ou d'intimidation aient été perpétrés contre des électeurs ou des candidats de sa liste. D'autre part, les publications émises par M. Bonnière sur sa page Facebook, qui ne sont pas produites à l'instance, l'ont été par un opposant politique de M. Jaoul qui souhaitait présenter une liste à ce suffrage et il n'est pas établi qu'elles auraient excédé les limites de la polémique électorale.

16. A supposée avérée l'altercation entre M. Di Pane et M. Jaoul, qui serait venu jusqu'au domicile du premier, lequel aurait distribué des tracts pour l'équipe de Mme Réa, elle ne saurait avoir eu une incidence sur la sincérité du scrutin. Il en est de même du grief tiré de ce que le gérant du bar « Le Bistrotier » aurait fait l'objet d'un « ciblage direct » de la part de M. Jaoul en raison de la mise à disposition du bar à Mme Réa pour sa campagne électorale. Si les propos tenus par M. Jaoul à l'égard du gérant sont regrettables, Mme Réa n'apporte aucune précision sur l'ampleur de la diffusion de ce message. Quant au grief tiré de ce que la fille de Mme Réa aurait été filmée à son insu devant son domicile avec une diffusion sur les réseaux sociaux, à supposer avéré, ce fait, qui a fait l'objet d'une plainte le 21 février 2026 à la gendarmerie de Castrie, n'est pas de nature à avoir eu une incidence sur la sincérité du scrutin. S'agissant des propos de M. Jaoul concernant Mme Chardonnal tenus en public le 28 février 2026, soit plus d'un mois et demi avant le scrutin, qui font l'objet là aussi d'une plainte de cette dernière et qui pourraient recevoir une qualification pénale, il n'est pas établi, pour regrettables qu'ils soient, qu'ils auraient été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en est également ainsi d'une copie d'un texto anonyme qui fait état de pressions ou d'une mise à l'écart de « l'équipe de la mairie », allégations non assorties de précisions sur leur nature et leurs auteurs. Par ailleurs, la circonstance que l'association locale « l'Ensemblerie » qui avait obtenu en novembre 2025 la réservation de la salle polyvalente pour le 28 février 2026 et se l'est vu finalement refusée le 16 décembre 2025 en raison de l'organisation des élections municipales et de la nécessité de la laisser disponible pour la campagne électorale, ne saurait démontrer une quelconque pression ou manœuvre de la part de M. Jaoul. Mme Réa ajoute comme grief le fait que M. Jaoul aurait intimidé, par le biais de son conseil, qui a signalé au maire de Montpellier les faits en lettre recommandée avec accusé de réception, un candidat de sa liste qui a fait état de ses fonctions à la mairie de Montpellier. Pour maladroite que soient les déclarations de ce candidat, cette procédure disproportionnée engagée par M. Jaoul ne saurait pour autant avoir altéré la sincérité du scrutin. Enfin, si un agent de la commune a refusé de déférer à une sommation interpellative par voie de commissaire de justice et a déclaré à cet officier ministériel « subir des pressions et s'inquiéter pour sa famille », ces allégations ne sont, en tout état de cause, pas établies par les pièces du dossier.

17. Il résulte de l'instruction que, le 23 janvier 2026, un tract anonyme intitulé « A Saint-Brès, Laurent Jaoul veut « redonner vie au vieux village », distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, constituait la copie d'un article de presse de la page 8 du « Midi Libre » sur lequel a été rajouté, en bas de la page en rouge : « Frédérique Réa est membre de Renaissance, le parti d'Emmanuel Macron ». Toutefois, il résulte de l'instruction, premièrement, que cette diffusion illégale, car ne respectant pas le droit de copie d'un article de presse, a fait l'objet d'une réponse de la société du « Midi Libre » par encart dans son quotidien. Deuxièmement, la liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès » y a répondu officiellement sur son site. Troisièmement, ce tract du 23 janvier 2026 ne peut pas être

regardé comme introduisant dans le débat un élément nouveau de polémique électorale auquel la liste « Un nouveau souffle pour Saint-Brès » n'aurait pas été en situation de répondre notamment eu égard à la date de sa distribution. Par suite, sa diffusion n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

18. Si Mme Réa soutient avoir obtenu tardivement communication de la liste électorale, elle n'établit pas en quoi ce retard, qui n'est d'ailleurs pas précisé par rapport à sa demande du 17 février 2026, l'aurait pénalisée dans sa campagne alors qu'elle a obtenu, dans l'attente de la liste électorale définitive, un document provisoire avant la réunion de la commission de contrôle des listes électorales le 19 février suivant et que la liste définitive lui a été remise dès l'issue de la réunion de cette commission. Si Mme Réa soutient ne pas avoir été invitée à la réunion publique de cette commission, elle n'invoque aucune disposition législative ou réglementaire qui aurait été méconnue. Mme Réa ne peut utilement contester la liste électorale qui lui a été remise avant celle définitivement arrêtée par la commission de contrôle dès lors qu'il s'agit d'un document de travail provisoire. Enfin, si Mme Réa soutient que le document de travail provisoire remis le 19 février lui a permis de constater que la liste électorale comportait des électeurs dont il est notoire qu'ils ne résident plus dans la commune, elle n'apporte pas de précision sur ce grief permettant d'en apprécier le bien-fondé.

19. Aux termes du VII de l'article L. 19 du code électoral : « *Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (...), la commission est composée : / 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ; / 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ; / 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire* ». Les membres de cette commission sont nommés par le préfet en application de l'article R. 7 du même code lequel prévoit que la composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

20. Il résulte de l'instruction que la commission qui s'assure de la régularité de la liste électorale en application du II de l'article L. 19 a été régulièrement constituée par arrêté du préfet de l'Hérault du 24 septembre 2025 dès lors qu'y figurent un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire conformément au VII de l'article L. 19 du code électoral précité. La seule photographie publiée sur la page Facebook de la commune et montrant cinq personnes sous le texte « La commission de contrôle des listes électorales s'est réunie en séance publique ce jeudi 19 février » ne saurait établir que cette séance aurait été irrégulièrement réunie dès lors notamment qu'y participent pour le secrétariat un ou des agents de la commune en application du dernier alinéa de l'article R. 7 du code électoral. En tout état de cause, Mme Réa n'établit aucune irrégularité ayant entaché l'établissement des listes électorales qui découlerait de la composition de cette commission ou du comportement de ses membres. Dès lors, et compte tenu au surplus de l'écart constaté entre le nombre de voix obtenues par les candidats proclamés élus et la majorité absolue, le grief tiré de la composition irrégulière de la commission de contrôle de la liste électorale et l'absence de publicité de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 24 septembre 2025 ne peut qu'être écarté.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation présentée par Mme Réa à l'encontre des opérations électorales du 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers

municipaux dans la commune de Saint-Brès, ne peut qu'être rejetée sans qu'il soit besoin d'ordonner l'audition de témoins à l'audience, la communication de l'ensemble des listes d'émargement des bureaux de vote, lesquelles étaient disponibles pour les parties au greffe du tribunal, ainsi que celle de la liste électorale arrêtée par la commission de contrôle du 19 février 2026.

22. Compte tenu du rejet de la protestation de Mme Réa, par voie de conséquence les conclusions tendant à déclarer inéligible M. Jaoul pour une durée de trois ans, à prononcer, en application de l'article L. 250-1 du code électoral, la suspension immédiate du mandat de M. Jaoul et des conseillers municipaux élus sur sa liste et à décider la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral doivent être rejetées.

23. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par Mme Réa et M. Jaoul et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation présentée par Mme Réa est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Laurent Jaoul sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Frédérique Réa, à M. Laurent Jaoul, Mme Marie-José Olivier, M. Patrick Bourlon, Mme Patricia Mellinas, M. Joël Cantié, Mme Hélène Raynal, M. Vincent Crassous, Mme Josy Schwartz, M. Jean-Luc Coloma, Mme Agnès Lescombes, M. Philippe Durand, Mme Claudine Demuru, M. Jean-Philippe De Firmas De Peries, Mme Maryse Sauveterre, M. David Benhamou, Mme Michelle Maurin, M. Yoann Pérignon, Mme Corinne Ponsy, M. Bruno Da Silva, Mme Marie-Christine Cuzin, M. Aurélien Ferrier, M. Olivier Giraudeau, M. Emile Malafosse, M. Didier Gomez, Mme Agnès Rousseau, M. Julien Cucumel et au ministre de l'intérieur.

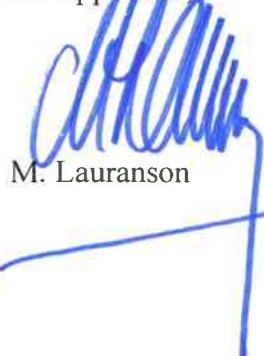
Copie en sera adressée à la préfète de l'Hérault et à la commune de Saint-Brès.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,  
M. Mathieu Lauranson, premier conseiller,  
Mme Aude Marcovici, conseillère.

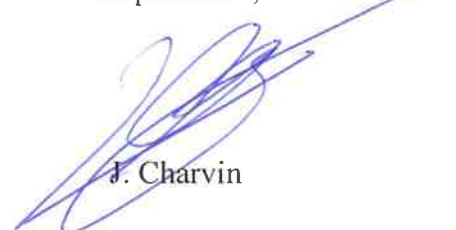
Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 juin 2026.

Le rapporteur,



M. Lauranson

Le président,



J. Charvin

La greffière,



L. Salsmann

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 19 juin 2026

La greffière

